



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte



UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/11
8 octobre 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente-huitième réunion
Rome, 20-22 novembre 2002

**ANNULLATIONS DE PROJETS TENANT COMPTE DE LA CONFORMITÉ DES PAYS
(DÉCISION 37/8 (h))**

1. Le présent document porte sur la Décision 37/8(h) recommandant que le Secrétariat prépare un document de travail sur la façon de régler les annulations de projet d'une façon globale et stratégique tenant compte de la conformité des pays plutôt qu'individuellement.

Données générales

2. Les règlements visant l'annulation d'un projet exigent que le Secrétariat informe le pays et l'agence d'exécution concernés qu'un projet peut être annulé si aucun progrès n'est rapporté à deux réunions consécutives du Comité exécutif, soit après que l'achèvement prévu d'un projet soit en retard de 12 mois, que le premier décaissement ait exigé plus de 18 mois, ou que le projet ait été approuvé il y a trois ans et classé comme présentant un retard. Selon la Décision 36/14, le renforcement des institutions, l'établissement de banques de halons, la formation douanière, la récupération et le recyclage, et les projets de démonstration ont été enlevés de la liste des projets présentant un retard dans la mise en oeuvre et, par conséquent, ces types de projets ne sont pas soumis aux règlements visant l'annulation.

3. À ses 35^e, 36^e et 37^e réunions, le Comité exécutif a demandé que le Secrétariat et les agences d'exécution prennent les mesures nécessaires en fonction de l'évaluation de la situation par le Secrétariat et qu'ils établissent un rapport et en informent les gouvernements au besoin. Il a aussi mis en place un processus d'annulation automatique des projets. Après deux rapports consécutifs sans aucun progrès, on a demandé aux agences d'exécution d'établir un objectif et une date limite pour atteindre cet objectif, après consultation avec le pays concerné (Décision 35/13(d)).

4. L'Annexe I du présent document présente les lignes directrices opérationnelles existantes pour des projets présentant un retard dans la mise en oeuvre qui pourrait en entraîner l'annulation.

5. Comme l'indiquent les lignes directrices, les projets sont soit annulés par consentement mutuel entre l'agence d'exécution et le pays concerné ou à la suite de procédures entreprises pour leur annulation.

Projets pouvant être annulés au cours de la période de conformité

6. 83 projets ont été annulés entre 1995 et 2001, dont 75 sont des projets d'investissement. Tous les projets sauf quelques-uns ont été annulés avec le consentement mutuel du pays et de l'agence concernés. Le nombre d'annulations de projets d'investissement diminue depuis 1999.

Type de projet	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Projet d'investissement	7	8	11	5	20	14	10	75
Assistance technique	0	1	1	0	0	1	2	5
Préparation du programme de pays	1	2	0	0	0	0	0	3
Total	8	11	12	5	20	15	12	83

7. Puisqu'il y a quelque 700 projets en cours de mise en oeuvre, certains pourraient être soumis à des procédures d'annulation. Toutefois, on s'attend à ce que le nombre d'annulations diminue à mesure que davantage de pays concluent des ententes de performance avec le Comité exécutif, en vertu desquelles le financement annuel est décaissé lors de l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation et de la production globale de SAO.

Incidence des procédures sur l'annulation d'un projet, l'annulation automatique et le rôle des pays dans les annulations

8. Les procédures d'annulation d'un projet offrent aux entreprises plusieurs occasions de faire savoir que la totalité des activités de mise en oeuvre du projet ont repris. Le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances a pris connaissance des rapports des agences concernées avant de prendre une décision et les agences ont eu plusieurs discussions avec les entreprises et les pays concernés.

9. Plusieurs projets ont été présentés aux 35^e, 36^e et 37^e réunions en vue d'une annulation possible, parce qu'aucun progrès n'avait été communiqué à deux réunions consécutives. Le Comité exécutif a demandé aux agences et aux pays concernés de s'entendre sur un objectif à réaliser, étant entendu que si ce dernier ne l'était pas, le projet serait automatiquement annulé. On a ainsi effectivement offert aux entreprises une autre occasion après qu'aucun progrès n'ait été communiqué à deux réunions consécutives, et fait participer le gouvernement à la détermination d'une date limite. Un projet a été annulé depuis que la procédure d'annulation automatique a été instaurée, mais l'entreprise a aussi décidé de se retirer du projet.

Incidence sur la conformité du pays au Protocole de Montréal

10. Durant la période de conformité, un projet annulé pourrait avoir une incidence sur la capacité d'un pays à se conformer aux mesures de contrôle du Protocole de Montréal. Par exemple, si un projet du pays dans le secteur des aérosols représente 50 pour cent de la consommation de CFC de ce pays, le pays de l'Article 5 pourrait ne pas réaliser les mesures de contrôle des CFC visées en 2005, à moins que l'entreprise ne cesse elle-même d'en utiliser, qu'une consommation autre soit réduite de 50 pour cent, que le gouvernement prenne d'autres mesures, ou que l'entreprise présente une nouvelle demande de financement en vertu de la Décision 29/8.

11. La Décision 29/8 permet de présenter de nouveau un projet annulé (mais pas avant 24 mois après l'annulation de ce projet) au Comité exécutif pour examen individuel à un niveau de financement inférieur à celui déjà approuvé. Cette option est disponible pour tous les projets annulés, sauf ceux où il y a eu un transfert de propriété à un pays ne faisant pas partie de l'Article 5 ou lorsque l'entreprise concernée a fait faillite (Décision 29/8). Néanmoins, il faudra attendre deux ans avant de pouvoir présenter de nouveau un projet qui aurait une incidence sur les besoins immédiats d'un pays en matière de conformité.

Observations

12. L'application des règlements et des procédures existants pour l'annulation d'un projet a été laissée au Secrétariat et aux agences d'exécution depuis un an. À cet égard, ils ont appliqué l'annulation automatique des projets où ils avaient lieu, sans d'abord soumettre le cas au Comité exécutif, aussi pour un an.

13. À sa 17^e réunion, le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances a suggéré d'envisager une approche en vertu de laquelle le Secrétariat et les agences d'exécution procéderaient aux annulations de projet en appliquant les règlements existants. Le Secrétariat ne présenterait des projets pour annulation au Sous-comité que si le Secrétariat et l'agence d'exécution ne pouvaient s'entendre au sujet de l'annulation ou lorsque le projet était essentiel à la conformité d'un pays au Protocole de Montréal. Sinon, la procédure établie pour l'annulation automatique permet au Secrétariat et à l'agence d'exécution pertinente d'annuler automatiquement un projet. Les pays participent à ce processus en étant d'accord avec une annulation par consentement mutuel ou en établissant une date limite avant l'annulation automatique.

14. Une décision d'annuler des projets qui pourraient avoir une incidence directe sur la réalisation de la conformité devrait aussi mettre le pays à contribution. Il faut aussi définir ce qui est essentiel. Par exemple, un projet essentiel à la conformité d'un pays pourrait être celui pour lequel l'élimination permettrait d'assurer la conformité du pays en se basant sur sa plus récente consommation. Une décision finale pour l'annulation de tels projets pourrait continuer de faire l'objet d'un examen sur une base individuelle par le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances avec la contribution du pays concerné, de l'agence d'exécution et du Secrétariat. On pourrait demander au pays d'indiquer les mesures qu'il prendrait pour réactiver le projet lorsque le pays n'a pas recommandé l'annulation d'un projet en rapport avec la conformité.

Recommandation

Le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances pourrait vouloir envisager recommander au Comité exécutif :

1. D'autoriser le Secrétariat, de concert avec les agences d'exécution, à mettre en oeuvre les procédures menant à l'annulation automatique possible de projets, sauf lorsque le Secrétariat et l'agence d'exécution concernés ne s'entendent pas pour annuler le projet et lorsque le projet pourrait avoir une incidence sur la conformité avec les mesures de contrôle actuelles ou futures du Protocole de Montréal et,
2. De demander aux pays ayant des projets sujets à annulation, où l'annulation pourrait avoir une incidence sur la conformité du pays avec la prochaine mesure de contrôle pertinente du Protocole de Montréal, de présenter leur opinion sur cette annulation en même temps que les mesures que le gouvernement compte prendre pour réactiver le projet.

Annexe I

LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES POUR RETARD DANS LA MISE EN OEUVRE

Données générales

1. La Décision 23/4 a demandé au Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances « d'exercer une surveillance permanente sur les retards d'exécution des projets ». Ce document résume les décisions antérieures du Comité exécutif et fournit les lignes directrices en matière de rapport sur des projets présentant un retard dans la mise en oeuvre.

2. À sa 22^e réunion, le Comité exécutif a déterminé qu'il existe des retards dans les décaissements et la mise en oeuvre des projets si aucun décaissement n'a eu lieu 18 mois après la date d'approbation d'un projet ou qu'un projet n'a pas été terminé 12 mois après la date d'achèvement indiquée dans le rapport périodique des agences d'exécution (Décision 22/61).

3. Selon la Décision 22/61, les agences d'exécution devraient soumettre à la réunion suivante du Comité exécutif une explication détaillée des raisons du retard.

4. Selon la Décision 26/2, le Comité exécutif a décidé d'entériner les deux procédures d'annulation de projet ci-après :

- (a) Aux termes de la première procédure, les projets peuvent être annulés d'un commun accord avec les agences d'exécution, le gouvernement intéressé et l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant. Les agences feront état des annulations proposées dans leurs rapports d'avancement annuels au Comité exécutif, et/ou dans leurs rapports sur les projets en retard, en tenant compte de la définition de retard de mise en œuvre des projets adoptée à la vingt-deuxième réunion (Décision 22/61);
- (b) Dans la seconde procédure, les projets ayant des retards de mise en œuvre, identifiés par le Comité exécutif à sa deuxième réunion de chaque année, pourraient faire l'objet d'annulation dans les deux conditions ci-après :
 - (i) 1^{ère} condition : Si aucun progrès n'est signalé dans un projet identifié comme ayant des retards dans le rapport périodique le plus récent, le Secrétariat peut, au nom du Comité, à la réunion suivant la soumission de ce rapport, émettre un avis d'annulation possible à l'agence d'exécution responsable et au gouvernement du pays bénéficiaire.
 - (ii) 2^e condition : Si, durant deux réunions consécutives du Comité exécutif, aucun progrès n'est signalé dans un projet identifié comme ayant des retards de mise en œuvre, le Comité peut décider d'annuler le projet, en procédant au cas par cas et en tenant compte de la réaction à l'avis d'annulation possible.

5. La Décision 32/4 (i) a indiqué que les projets dont l'annulation doit être envisagée conformément aux lignes directrices du Comité exécutif sur l'annulation des projets (Décision 26/2) devraient comprendre :

- (i) les projets qui n'ont enregistré aucun progrès ;
- (ii) les projets approuvés plus de trois ans auparavant, qui n'ont pas progressé d'une étape à l'autre, dont le retard n'a pas été clairement rattrapé ou qui ont enregistré un retard supplémentaire et qui, malgré les mesures additionnelles prises par l'agence, le gouvernement ou le bénéficiaire présentent encore un retard dans leur mise en œuvre .

6. À sa 35^e réunion, le Comité exécutif a examiné les projets n'ayant présenté aucun progrès à deux réunions consécutives. Il a décidé de demander aux agences d'exécution de fixer une nouvelle échéance pour l'avancement des projets suivants, en pleine consultation avec les gouvernements concernés. Si aucun progrès n'a été réalisé à l'expiration de la nouvelle échéance, le gouvernement et la société concernée comprendront que le projet sera automatiquement annulé et que, par conséquent, l'élimination de SAO par le projet annulé sera créditée à la consommation résiduelle de SAO (Décision 35/13(d)).

7. On demande aux agences d'exécution de fournir un objectif de projet à réaliser avant la prochaine réunion du Comité exécutif pour les projets n'ayant présenté aucun progrès à deux réunions consécutives.

Format pour la présentation de rapports sur les retards dans la mise en oeuvre

Code	Agence	Projets titre	Progrès réalisés depuis la dernière réunion d'ExCom	Évaluation: « Progrès » « Un certain progrès » « Aucun progrès »	Catégorie de retard (A, B, C, D, E, F)

Définitions des termes inclus dans les rapports de retard dans la mise en oeuvre

Agence: Nom de l'agence d'exécution, par ex. PNUD – Programme des Nations Unies pour le développement; PNUE – Programme des Nations Unies pour l'environnement; ONUDI – Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; BIRD – Banque mondiale; et nom du pays pour les agences bilatérales.

Évaluation: On a demandé aux agences d'exécution d'évaluer si les projets présentant un retard dans la mise en oeuvre avaient accompli des progrès depuis le dernier rapport sur leur retard dans la mise en oeuvre. L'évaluation porte sur trois catégories, comme suit :

Évaluation	Définitions
Progrès	Il est évident que des progrès ont été accomplis d'un objectif à l'autre ou que le délai de mise en oeuvre a été éliminé.
Un certain progrès	La Décision 32/4 a redéfini un certain progrès comme suit : (a) les projets de renforcement des institutions qui n'ont pas progressé d'une étape à l'autre, qui n'ont pas rattrapé clairement leur retard ou qui présentent des retards de mise en oeuvre supplémentaires. (b) les projets approuvés plus de trois ans auparavant, qui n'ont pas progressé d'une étape à l'autre, dont le retard n'a pas été clairement rattrapé ou qui ont enregistré un retard supplémentaire et qui, malgré les mesures additionnelles prises par l'agence, le gouvernement ou le bénéficiaire présentent encore un retard dans leur mise en oeuvre. (c) Les projets qui ont été approuvés il y a plus de 3 ans et qui ont été classés comme présentant un retard dans la mise en oeuvre devraient continuer de faire partie de la liste des projets à continuer à surveiller.
Aucun progrès	Projets présentant un retard dans la mise en oeuvre qui n'ont pas progressé d'une étape à l'autre. Veuillez noter que les projets de renforcement des institutions ne peuvent pas être classés dans « aucun progrès ».

Catégories de retard: Les agences d'exécution et les agences bilatérales devraient classer les causes un retard dans la mise en oeuvre en sept catégories (A à G). Si plus d'une raison est donnée, la cause du retard a été assignée à la catégorie A, afin d'indiquer, si possible, d'abord si le retard est attribuable à l'agence, puis à l'entreprise, etc.

Catégorie	Définitions
A	<u>Retards attribuables à l'agence d'exécution</u> : Retards en général liés à des difficultés d'ordonnancement, à la disponibilité des consultants, à des processus internes menant à la signature d'ententes de subvention ou de subvention secondaire, et aux difficultés avec des institutions financières intermédiaires ou des institutions d'exécution, etc.
B	<u>Retards attribuables à l'entreprise</u> : Retards comprenant le temps pris par l'entreprise pour l'adoption des spécifications des équipements, les essais supplémentaires en matière de qualité des produits, les travaux locaux, le changement de technologie, la sécurité, et le changement de gestionnaires du projet, etc.
C	<u>Retards attribuables à des raisons techniques</u> : Retards pour raisons techniques, notamment l'arriéré du carnet de commande de l'équipement, le temps nécessaire à la réparation de l'équipement défectueux, et la non-disponibilité de substances de remplacement, etc.
D	<u>Retards attribuables au gouvernement</u> : Retards en raison du chevauchement des calendriers de mise en oeuvre imposés par les gouvernements afin de prévenir la distorsion des marchés, le défaut des conditions préalables à la mise en oeuvre du projet et la lenteur de la mise en oeuvre par l'Unité nationale de l'ozone (UNO), etc.
E	<u>Retards attribuables à des facteurs externes</u> : Retards en général liés aux marchés ou aux conditions économiques du pays.
F	<u>Retards attribuables aux conditions d'approbation d'ExCom</u> : L'établissement de conditions préalables pour la mise en oeuvre par le gouvernement (Catégorie D) est lié aux retards entraînés par les décisions du Comité exécutif Décisions (Catégorie F). La décision du Comité de refuser d'accorder le décaissement de ressources du Fonds pour le transfert financier aux gouvernements sous forme de droits de douane a exigé de certains pays qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour permettre l'importation en franchise de droits.
G	<u>Sans objet</u> : Cette catégorie s'applique habituellement aux projets achevés ou qu'on s'est entendu pour annuler, et il n'y a donc aucune autre raison pour le retard.

Code : Numéro de projet assigné au projet dans la liste des projets approuvés du Secrétariat du Fonds multilatéral. Le code doit comprendre les informations suivantes : code de pays, code de

secteur, numéro de la réunion, type, et numéro d'inventaire. Exemple d'un numéro de projet : ARG/REF/18/INV/118. Cet exemple concerne un projet approuvé pour l'Argentine dans le secteur de la réfrigération domestique à la 18^e réunion du Comité exécutif. C'est un projet d'investissement et le 118^e projet/activité approuvé par le Comité exécutif pour l'Argentine. Le numéro d'inventaire employé à l'interne par chaque agence d'exécution ne doit pas être utilisé.

Nouveaux progrès à indiquer depuis la dernière réunion d'ExCom : Les agences d'exécution doivent préciser les progrès réalisés pour atteindre les objectifs des projets ou des activités. Les raisons pour tout retard supplémentaire doivent être présentées dans cette section.

Titre du projet : Titre indiqué dans l'approbation enregistrée dans le rapport de la réunion du Comité exécutif où le projet a été approuvé. Le titre du projet devrait comprendre le nom des entreprises ou du sous-secteur. Si plusieurs entreprises sont représentées par une approbation, chaque entreprise peut constituer un projet ou elles pourraient être regroupées par sous-secteurs et toutes les informations requises pour entrée dans une base de données devraient être fournies.
